

## FOIRE AUX QUESTIONS

Arrêté du Gouvernement wallon du 18/07/2019 portant sur l'interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public.

Version 4 - Mise à jour 03/03/21

### Qu'est-ce qu'un ustensile à usage unique ?

Un **ustensile en plastique à usage unique** est un ustensile fabriqué entièrement, ou partiellement, à partir de plastique\* et qui n'est pas conçu pour accomplir plusieurs « trajets » pendant son cycle de vie. Cela signifie qu'il ne sera pas réutilisé mais jeté après une seule utilisation.

A l'opposé, un **ustensile réutilisable** a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets en étant à nouveau réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu.

\*Un plastique est un polymère au sens de l'article 3, point 5 du Règlement 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de l'objet final à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés.

**Les mesures reprises dans l'arrêté concernent les ustensiles en plastique à usage unique mentionnés dans l'arrêté et ce, quelle que soit la composition du plastique et sa teneur éventuelle en matière biosourcée.**

A ce titre, les ustensiles à usage unique en acide polylactique (PLA) sont interdits ainsi que les ustensiles à usage unique en plastique recyclé.

### Où s'appliquent l'interdiction ?

- **Dans les établissements ouverts au public** et notamment : établissements HoReCa (restaurants, snacks, hôtels, brasseries, cafés, friteries, sandwicheries, etc.), marchands ambulants (marchés, événements, etc.), cafétaria/cantine d'entreprises, cantines scolaires, centres sportifs ou clubs sportifs, lieux culturels et de loisirs, commerces divers, bâtiments publics et leurs dépendances (administrations...), etc.

- **Dans les lieux ouverts au public** où se déroulent des événements. Les événements peuvent prendre différentes formes : manifestations à caractère socioculturel (fête foraine, concert, festival, ...), manifestations à caractère sociopolitique (marche, cortège, défilé, ...), manifestations à caractère sportif (match de foot, cyclisme, courses à pied...), manifestations à caractère commercial (marché, brocante, salon, ...), etc.

Les manifestations peuvent se tenir en plein air ou en lieux clos et couverts.

Les salles de réunions des entreprises tombent également sous le coup de l'interdiction. Il s'agit en effet d'un lieu délimité par une enceinte, accessible au public (le cas échéant, des visiteurs), où sont potentiellement fournis des biens à titre gratuit (boisson par exemple).

Les dégustations culinaires offertes aux clients dans certains magasins sont également concernées par l'interdiction.

Quelques exemples :

→ Vous êtes responsable d'un établissement scolaire qui propose un service de repas aux élèves : l'interdiction s'applique ;

→ Vous êtes un marchand ambulant qui propose des plats/boissons à déguster sur place ou à emporter sur les marchés, sur une brocante ou lors d'un événement : l'interdiction s'applique ;

→ Vous organisez une course à pied : l'interdiction s'applique

→ Vous tenez la cafétéria d'un club de foot : l'interdiction s'applique

→ Vous êtes responsable d'une banque et recevez régulièrement des visiteurs : l'interdiction s'applique

In fine, le seul endroit où la législation ne s'applique pas sont les lieux privés.

### Puis-je utiliser mes stocks ?

Non. L'arrêté a été publié en septembre 2019 pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Une période de transition de 16 mois a ainsi été prévue dès l'adoption du texte.

## Quels sont les ustensiles concernés et les alternatives possibles ?

À PARTIR DU 1ER JANVIER 2021	ALTERNATIVES
<b>INTERDICTION D'USAGE DANS LES ÉTABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC</b>	
Couverts et baguettes ;	Couverts en inox, baguettes en bois
Assiettes ;	Assiettes en porcelaine, carton, fibres naturelles
Pailles sauf s'il s'agit d'un dispositif médical reconnu ;	Pailles en inox
Bâtonnets mélangeurs pour boissons ;	Cuillères en inox, bâtonnets en bois
Ballons de baudruche + tige et pièce de fixation aux ballons	-
Récipients pour aliments en polystyrène expansé (frigorite, grains visibles) avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments destinés à être consommés sur place ou à emporter ;	Récipients consignés ou pas en verre ou en inox
Gobelets pour boissons en polystyrène expansé avec ou sans couvercle ;	Gobelets réutilisables consignés ou pas, verres en verre, gobelets en carton, tasses en porcelaine
<b>INTERDICTION D'USAGE AUTORITÉS REGIONALES</b>	
Récipient en plastique à usage unique pour le service des boissons ;	Verres en verre, tasses en porcelaine
<b>INTERDICTION D'USAGE DANS LE CADRE D'ÉVÉNEMENTS SOUMIS A AUTORISATION</b>	
Récipient en plastique à usage unique pour le service des boissons SAUF si une collecte sélective est prévue, en vue de leur recyclage ;	Récipients réutilisables consignés ou non

## Les gobelets en plastique à usage unique sont-ils concernés par l'interdiction ?

Les gobelets en plastique à usage unique\* sont interdits dans deux cas particuliers :

- dans le cadre d'évènements soumis à autorisation sauf s'ils font l'objet d'une collecte sélective en vue de leur recyclage ;
- dans le cadre du fonctionnement propre des autorités régionales et de leurs évènements.

\*autres que ceux en frigolite qui eux sont toujours interdits quelle que soit la situation

## Qu'entend-t-on par « autorités régionales » ?

Il y a lieu de l'entendre dans son sens communément admis ; à savoir : le Parlement de Wallonie, le Gouvernement wallon, le Service Public de Wallonie, le Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que les autres acteurs publics de la Région wallonne. Au nombre de 39, ces derniers offrent des services variés dans les domaines de la santé, du tourisme, du numérique, de l'emploi, du développement économique, de la recherche agronomique, de la gestion de l'eau, de la sécurité routière, etc. La liste exhaustive de ces autres acteurs publics de la Région wallonne est reprise ici : [Autres acteurs publics de la Région wallonne \(wallonie.be\)](http://www.wallonie.be)

Les autorités communales et provinciales ne sont pas concernées par cette disposition spécifique qui interdit les gobelets.

## Liste non exhaustive d'ustensiles en plastique à usage unique non concernés par l'interdiction

- Plat/barquette à emporter avec ou sans couvercle sauf s'ils sont en polystyrène expansé (frigo-lite) ;
- Bouteille pour jus de fruits pressés sur place ou limonade maison ;
- Petits pots de sauces à emporter (mayonnaise, ketchup...)
- Couvercles pour salade, plats à emporter ;

<p>☹️☹️☹️ Ustensiles en plastique à usage unique interdits au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ☹️☹️☹️</p>	<p>😊😊😊 Ustensiles en plastique à usage unique toujours autorisés au 1<sup>er</sup> janvier 2021 😊😊😊</p>
<p><b>Les couverts</b></p>  <p><b>Les pailles</b></p> 	<p><b>Les plats : salade et autres plats préparés</b></p>  <p><b>Les raviers/barquettes avec ou sans couvercle</b></p> 

Les bâtonnets mélangeurs



Les assiettes



Les ballons, tiges et pièces de fixation



Les récipients en frigolite



Les pots pour sauce ou préparations diverses



Les gobelets (sauf dans le cadre d'événements soumis à autorisation si pas de collecte organisée ET pour l'usage au sein des autorités régionales)



La liste des ustensiles en plastique à usage unique aujourd'hui interdits pourrait évoluer. La solution pour faire face à une éventuelle évolution future, est de réfléchir, dès aujourd'hui, à des alternatives réutilisables.

### **L'interdiction s'applique-elle pour les livraisons de repas à domicile ?**

L'interdiction s'applique si le service de livraison à domicile concerné est, en plus, un établissement ouvert au public.

Par exemple, si l'entreprise propose, en plus des livraisons à domicile, un service de consommation sur place ou de retrait de la commande sur place, alors cette entreprise sera un « établissement ouvert au public » au sens de l'arrêté et devra respecter l'interdiction relative aux assiettes, baguettes, couverts, pailles, bâtonnets mélangeurs et récipients pour boissons ou aliments en polystyrène expansé.

A contrario, si l'entreprise propose exclusivement un service de livraison à domicile, elle échappera à l'interdiction car elle ne pourra pas être considérée comme un « établissement ouvert au public » au sens de l'arrêté.